

Règlement du Service Public d'assainissement collectif

*Adopté par le Comité Syndical le 13 décembre 2012 et
modifié par délibération n° 2022- 06 du 21/04/2022*

STEASA

Syndicat du Traitement des Eaux d'Ambérieu
et Son Agglomération



19 Rue René Panhard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
04 74 35 07 16
secretariat@steasa.fr
www.steasa.fr

Sommaire

1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EFFLUENTS ADMIS	3
1.1 Les généralités du service d'assainissement	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Les usagers	3
Article 3 - Le Système d'assainissement collectif	3
Article 4 - Les eaux admises dans le réseau.....	4
Article 5 - Déversements interdits	5
1.2 Le branchement au réseau d'eaux usées	6
Article 6 - Définition du branchement public	6
Article 7 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous la propriété publique.....	6
Article 8 - Modalités de réalisation des branchements	8
Article 9 - Réalisation des travaux de branchements	9
Article 10 - Les branchements clandestins	9
1.3 Les installations d'assainissement privées	10
Article 11 - Objet.....	10
Article 12 - Autres prescriptions	10
Article 13 - Domaine d'application	10
Article 14 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	10
Article 15 - Indépendance des réseaux intérieurs	11
Article 16 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux	11
Article 17 – Siphons	11
Article 18 - Colonnes de chutes	12
Article 19 - Dispositifs de broyage	12
Article 20 - Cas particuliers des toilettes sèches	12
Article 21 - Eaux de vidange et de rejet des piscines.....	12
Article 22 - Lotissements	12
Article 23 - Zones d'Activités	13
1.4 Redevance assainissement	13
Article 24 – Principe.....	13
Article 25 – Assujettissement	14
Article 26 - Détermination de la redevance assainissement	15
Article 27 – Présentation de la facture	17
Article 28 - Redevance assainissement – Effluents domestiques et assimilés domestiques.....	17
Article 29 - Redevance assainissement – Effluents autres que domestiques.....	18
1.5 Contrôle de raccordement	19
Article 30 - Instructions générales	19
Article 31 - Fait générateur du contrôle de raccordement et procédures	19
Article 32 - Principes du contrôle	19
Article 33 – Faits générateurs du contrôle	19
Article 34 - Résultats des contrôles de raccordement.....	20
Article 35 - Réalisation des travaux de bon raccordement.....	21
Article 36 - Rejets non conformes	21
1.6 Le droit d'accès des agents du STEASA à la propriété privée.....	21

2. REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES	22
Article 37 - Les eaux domestiques et assimilées domestiques	22
Article 38 - Obligation de raccordement	22
Article 39 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	24
3. REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	24
Article 40 - Définition.....	24
Article 41 - Admission des eaux autres que domestiques.....	24
Article 42 - Arrêté d'autorisation.....	25
Article 43 - Convention de déversement.....	25
Article 44 - Caractéristiques de l'effluent admissible	26
Article 45 - Installations privatives	27
Article 46 - Suivi et contrôles des rejets	28
4. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT	28
4.1 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	29
Article 47 – Principe.....	29
Article 48 - Identification du redevable	29
4.2 Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques ».....	30
Article 49 – Principe.....	30
Article 50 - Mode de calcul	31
5. MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET VOIES DE RECOURS.....	32
Article 51 - Infractions et poursuites	32
Article 52 - Voie de recours des usagers.....	32
Article 53 - Mesure de sauvegarde	32
Article 54 – Frais d'intervention	33
6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	33
7. DISPOSITIONS D'APPLICATION	34
Article 55 - Date d'application	34
Article 56 - Modification du règlement	34
Article 57 - Clauses d'exécution.....	34

1. Dispositions communes à tous les effluents admis

Le Syndicat du Traitement des Eaux d'Ambérieu et de son Agglomération, et dénommé ci-après le « STEASA », assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Le STEASA réalise la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages des systèmes d'assainissement. Ceux-ci sont composés des collecteurs principaux, des réseaux de collecte et leurs dispositifs annexes (bassins d'orage, postes de relevage, déversoirs d'orage...) et des stations d'épuration présentes sur les différentes communes adhérentes.

1.1 Les généralités du service d'assainissement

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement aux réseaux des eaux usées des communes adhérentes au STEASA.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur, notamment aux dispositions prévues par le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code Pénal, la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 - Les usagers

Les usagers peuvent être des personnes, physiques ou morales, privées ou publiques dont les immeubles sont raccordés au système d'assainissement, directement ou indirectement qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants.

Les usagers sont désignés par « vous » dans la suite du document.

Article 3 - Le Système d'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.



Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès du STEASA sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.
Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

ARTICLE 3.1 SYSTEME SEPARATIF

La desserte est assurée par deux canalisations :

- une pour les eaux usées
- une pour les eaux pluviales : l'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé, puits d'infiltration, ...) ou ne pas être recueillie

ARTICLE 3.2 SYSTEME UNITAIRE

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales sous conditions définies à l'article 5.



Le traitement des eaux pluviales est de la compétence des communes.
L'adjonction d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement existants est interdite.

Article 4 - Les eaux admises dans le réseau

Les eaux usées sont classées en trois types principaux :

ARTICLE 4.1 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 4.2 LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

Elles sont définies par l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement. Ce sont des eaux usées issues d' « activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux ». La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

ARTICLE 4.3 LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux :

- Les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement
- Les eaux de piscine (eau de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé, sous conditions
- Des eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement, eaux antérieurement admises dans les réseaux unitaires
- Les eaux de drainage ne sont pas admises (eaux issues d'un réseau de drains ayant pour objectif d'évacuer l'excès d'eau contenu dans le sol)



La réinjection au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement chimique 4 ou 5 jours avant la vidange dans le cas d'une piscine.

Les eaux assimilées domestiques sont soumises aux mêmes obligations que les eaux domestiques.

Article 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- L'effluent des fosses septiques non traité
- Le contenu des fosses fixes et mobiles
- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- Des peintures
- Des produits radioactifs
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30°C
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux
- Des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons ...)
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.



Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.



Les lingettes, serviettes hygiéniques et autres déchets ne doivent pas être jetés dans les toilettes mais dans les poubelles car ils causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées des eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.



Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;
- Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires ;
- Pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration située à Château-Gaillard qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

1.2 Le branchement au réseau d'eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents admis dans le réseau d'assainissement collectif.

S'ajoutent à ces prescriptions communes, des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques, assimilés et autres que domestiques.

Article 6 - Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située sous la propriété publique
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au STEASA. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public
- Une canalisation située sous la propriété privée
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble



En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre propriété privée. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service. Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 7 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous la propriété publique

ARTICLE 7.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au STEASA, formulée selon le formulaire « Imprimé de demande de branchement des eaux usées au réseau public d'assainissement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant.

La demande doit être faite de façon dématérialisée sur le site internet : www.steasa.fr.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7.2 INSTRUCTION TECHNIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au STEASA, tels que le diamètre, la profondeur et l'altitude de la canalisation (NGF), et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, le STEASA arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le STEASA, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

Le STEASA peut refuser la demande de modifications notamment pour les motifs suivants :

- Incompatibilité avec les conditions d'exploitation

- Risque pour la sécurité publique
- Revêtement trop récent, l'autorisation de voirie ne pourra être donnée par le gestionnaire
- Suggestions de travaux particulières (contraintes techniques, encombrement de réseaux, problématiques de circulation)

Le STEASA ayant déterminé les caractéristiques du branchement, il consultera son prestataire afin de vous faire établir un devis.

Ce devis est établi sous réserve de l'absence de difficultés particulières imprévues (présence d'un réseau non détecté, de roches, de déchets lors de la fouille...) rencontrées lors de la réalisation des travaux et de l'absence de travaux supplémentaires demandés par l'utilisateur en cours d'exécution des travaux.

ARTICLE 7.3 DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Un délai minimum de 1 mois est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires d'autorisation de voirie. Ce délai court à compter de la date d'acceptation du devis et est purement indicatif.

ARTICLE 7.4 PAIEMENT DES FRAIS DE REALISATION DU BRANCHEMENT

Pour toute réalisation d'un branchement par le prestataire, vous êtes redevable d'une participation au coût du branchement au vu d'un devis établi par le STEASA.

Un acompte de 85% du montant du devis accepté vous sera demandé avant la réalisation des travaux. Seront ajoutés à cette somme, les frais de dossier selon le tarif en vigueur. Le versement de l'acompte et des frais de dossier conditionne le démarrage de la réalisation des travaux. Vous recevrez un titre exécutoire pour le paiement du solde des travaux une fois ceux-ci terminés.

Le versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera effectué, après mise en service du branchement, à la Trésorerie compétente, sur la base du titre de recette émis par STEASA et dans les conditions définies à l'article 47.

ARTICLE 7.5 PROPRIETE DU BRANCHEMENT – ENTRETIEN

Le STEASA est gestionnaire et responsable de tous les branchements sous la propriété publique construits en application du présent règlement ou existants.

À ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous la propriété publique sont à la charge du STEASA.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité par Le STEASA ou toute personne mandatée par lui.

L'autre partie du branchement, construite sous propriété privée, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Pour les branchements situés sous la propriété publique, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du STEASA pour entretien ou réparation sont à votre charge.

Le STEASA est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Pour les branchements situés sous la propriété privée, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

Article 8 - Modalités de réalisation des branchements

ARTICLE 8.1 RESEAU EXISTANT – CREATION DE BRANCHEMENT

Les travaux de branchement des immeubles sont effectués sous maîtrise d'ouvrage du STEASA aux frais du pétitionnaire selon les modalités de l'article 7.

ARTICLE 8.2 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU

Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, le STEASA pourra exécuter d'office et à vos frais les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend depuis les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque qu'au regard le plus proche des limites du domaine public, regard compris.



- ✓ Concernant les conditions particulières de rejet relatives aux effluents domestiques et autres que domestiques, il convient de se référer aux règlements spécifiques respectifs.
- ✓ Le nombre de branchements nécessaires par immeuble est laissé à l'appréciation technique du STEASA.
- ✓ Le regard de branchement est public : le STEASA se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.
- ✓ Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation

La partie des branchements réalisée sous la propriété publique est incorporée au réseau public, propriété du STEASA.

Le STEASA est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du comité syndical du STEASA.

ARTICLE 8.3 RESEAU EXISTANT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part du propriétaire de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement (cf. article 7).

Après accord du STEASA, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués :

- Par la société prestataire du STEASA sur la partie publique
- Par la société de votre choix sur la partie privée (avant le regard de branchement). La société doit présenter les qualifications requises pour ce type d'intervention ainsi que des références pour des travaux similaires.

ARTICLE 8.4 RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE DE REFOULEMENT

Lorsqu'il s'avère nécessaire de raccorder un immeuble au réseau avec un poste de pompage, les principes suivants seront respectés :

- Le poste de pompage sera implanté sur la propriété privée
- La canalisation de refoulement sera raccordée sur la boîte de branchement implantée en limite de propriété publique
- Le raccordement au réseau sous propriété publique sera gravitaire



La réalisation d'une conduite de refoulement sous propriété publique par un tiers privé est interdite.

Article 9 - Réalisation des travaux de branchements

La partie de branchement réalisée sous la propriété publique est, conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. À ce titre le STEASA en assure la maîtrise d'ouvrage et en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service.

La seule partie que vous pouvez faire réaliser par l'entreprise de votre choix est le raccordement entre le regard de branchement et le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (partie privée).

Article 10 - Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le STEASA.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux pour la mise en conformité du branchement, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire fixé par délibération du comité syndical du STEASA.

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité fixée par le comité syndical, en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

1.3 Les installations d'assainissement privées

Article 11 - Objet

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement public doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. La société doit présenter les qualifications requises pour ce type d'intervention ainsi que des références pour des travaux similaires.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique détaillées ci-après.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent également. Le STEASA ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 12 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur et au fascicule relatif aux ouvrages d'assainissement annexé au Cahier des clauses techniques générales en vigueur.

Article 13 - Domaine d'application

Le présent règlement concerne tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement public. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 14 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature.

Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles, quelles qu'en soient les causes. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L. 1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le STEASA peut après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.



Comme son nom l'indique, une fosse est septique donc les eaux présentes sont sans oxygène.

Or, le rejet de ces effluents dans un réseau d'assainissement collectif perturbe le fonctionnement de la station d'épuration et génère des gaz toxiques dans les réseaux.

Article 15 - Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable doivent être indépendants les uns des autres. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Afin d'assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux et constitué :

- de manière générale, d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires
- pour de l'habitat individuel, dans des cas simples et en l'absence d'eaux de ruissellement et d'eaux vannes, d'un dispositif à clapet et vanne anti-retour

La fosse de relevage devra être dimensionnée en fonction des quantités d'eaux recueillies.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au STEASA.



Reportez-vous à l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

Article 17 – Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau principal et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel.

Article 18 - Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant un W.C. à la colonne de chute.

Article 19 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 20 - Cas particuliers des toilettes sèches

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites « sèches » sont autorisées ou non dans le respect des préconisations du zonage d'assainissement.

Article 21 - Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Les eaux de vidange des piscines privées peuvent être évacuées au réseau public d'eaux usées lorsque le volume est inférieur ou égal à 200 m³.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux
- Après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant
- Avec réduction du débit de vidange (limite à 3 litres/seconde recommandée)

Au-delà de 200 m³, une demande spécifique devra être déposée au STEASA, en raison de l'effet négatif de l'arrivée d'un grand volume d'eau dans les réseaux et en station d'épuration. Les demandes sont instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

Conformément à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Article 22 - Lotissements

Lors des opérations immobilières générées par des permis de lotir (PL) ou des permis d'aménager (PA) ou des permis de construire (PC), le maître d'œuvre de l'opération devra prendre systématiquement contact avec le STEASA pour définir les modalités techniques et administratives de raccordement de l'opération au réseau public d'assainissement. Dans tous les cas le STEASA n'interviendra pas sur le domaine privé.

Une participation pourra être demandée au lotisseur si les besoins de l'opération nécessitent une extension du réseau d'eaux usées.

Tous les logements de l'opération seront redevables de la PFAC telle que définie dans le Chapitre 4 du présent règlement.

Dans le cas de rétrocession des réseaux au STEASA, ceux-ci devront répondre à des caractéristiques techniques définies dans le document « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation de réseaux et aux conditions de remise d'ouvrages ».

Le STEASA est à la disposition des lotisseurs afin d'apporter un accompagnement technique en phase conception et réalisation du projet.

Le lotisseur prendra contact avec la STEASA pour convenir d'un rendez-vous au cours duquel il présentera son projet qui fera apparaître l'ensemble des éléments techniques prévus.

Il fournira un dossier détaillé comprenant :

- Un plan de situation indiquant la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.
- Un plan d'implantation indiquant de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage d'assainissement.
- Un carnet de détails des différents ouvrages.
- Les profils en long (cotes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
- La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage, le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le STEASA se réserve le droit de ne pas valider un projet si ce dernier ne respecte pas les prescriptions qui auront été définies au cours de la réunion de présentation. Sans validation de ce projet par le STEASA, il ne pourra y avoir de prise en charge des équipements en fin de travaux.

Article 23 - Zones d'Activités

Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale compétente.

Dans le cas de rétrocession des réseaux au STEASA, ceux-ci devront répondre à des caractéristiques techniques définies dans le document « Prescriptions relatives à la conception, la réalisation de réseaux et aux conditions de remise d'ouvrages ».

Le STEASA est à la disposition des aménageurs afin d'apporter un accompagnement technique en phase conception et réalisation du projet.

1.4 Redevance assainissement

Article 24 – Principe

Conformément aux articles L. 2224-12 et suivants et R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif.

Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objectif notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux, au renouvellement des ouvrages et aux frais de fonctionnement liés au service et à l'épuration.

Article 25 – Assujettissement

ARTICLE 25.1 REDEVABLES

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement collectif dès lors que votre immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées : vous devenez alors usager du service public de l'assainissement collectif. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publiques et privées du branchement.

Vous n'êtes toutefois pas assujetti (en application de l'article R2224-19-2 du CGCT) pour les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, **dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.**

ARTICLE 25.2 DELAI DE RACCORDEMENT ET DE REDEVANCE

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le STEASA perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'**article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales** et telle que définie à l'article 25.3 du présent règlement.

ARTICLE 25.3 PENALITE ÉQUIVALENTE A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT (PERA) POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT

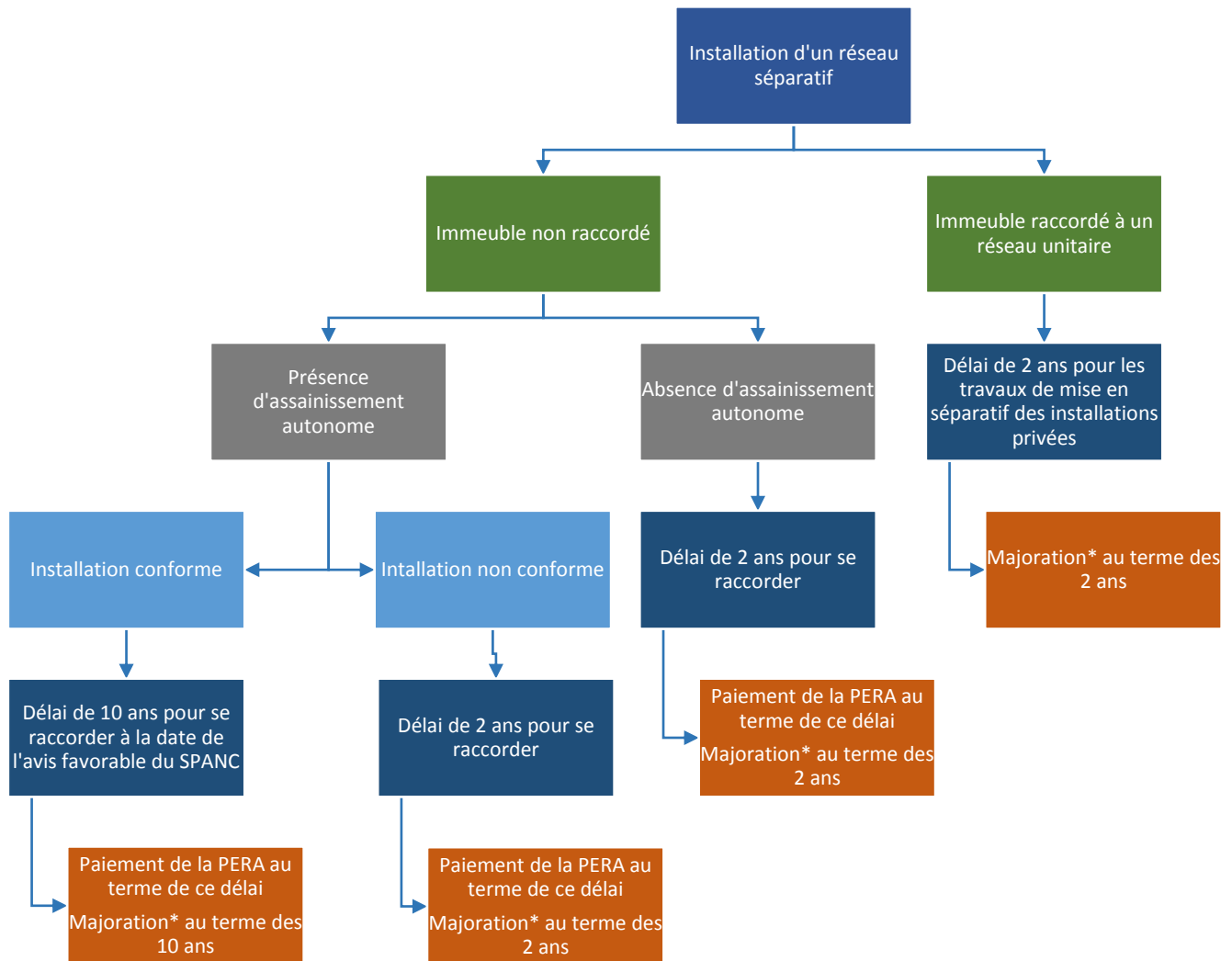
Lors de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles raccordables sont soumis à obligation de raccordement.

En application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une absence de raccordement ou d'un mauvais raccordement (par exemple : rejet d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées séparatif). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux **articles L. 1331-1 à L. 1331-8**, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical du STEASA dans la limite de 400 %.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, une pénalité (majorée ou non) sera facturée annuellement par le STEASA sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Cette pénalité est nommée « Pénalité Équivalente à la Redevance Assainissement » (PERA). Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ces obligations de raccordement, ou à des procédures ultérieures que pourrait décider la Collectivité (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

Logigramme définissant les cas d'assujettissement de la PERA



*Majoration définie par délibération du comité syndical du STEASA dans la limite de 400%

Article 26 - Détermination de la redevance assainissement

ARTICLE 26.1 ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le STEASA.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, eau de pluie...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au STEASA les volumes d'eau prélevés (Art.L2224-12-5 du code de l'environnement, art. R2224-19-2 et art. R2224-19-4 du CGCT). Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais.

ARTICLE 26.2 TAUX DE BASE

Conformément aux articles R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

PART FIXE

Elle correspond à un forfait (abonnement) destiné à couvrir les frais fixes du STEASA. Le taux est fixé par le Comité Syndical pour chaque année.

Cette part fixe ne peut excéder le plafond visé à l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

PART VARIABLE

Elle est déterminée en fonction des volumes d'eaux usées rejetées par l'abonné, les modalités de calcul sont définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 26.3 ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont actualisés par délibération du Comité syndical.

En cas de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts, ils seront répercutés de plein droit sur la facture de l'utilisateur.

L'utilisateur sera informé au préalable des changements conformément aux dispositions réglementaires. Les tarifs sont tenus à la disposition de l'utilisateur par le STEASA.

ARTICLE 26.4 DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, précisé par l'article 2 du décret n° 2012-1078 du 24/09/2012, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement. Ce volume d'eau est évalué en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Ainsi, le dégrèvement est subordonné à la réparation de la fuite par l'abonné. La demande de dégrèvement doit donc être formulée auprès du STEASA au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur trois ans, telle que calculée par le STEASA.

Ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.



La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- À l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- Aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- Aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- Au paiement des taxes et impôts afférents au STEASA

ARTICLE 26.5 DEGREVEMENT POUR REMPLISSAGE DE PISCINE

Aucun dégrèvement pour remplissage de piscine ne sera admis à moins de remplir les conditions de l'article 25.1 (abonnement et comptage spécifique) et d'établir que les rejets ne s'effectuent pas dans le réseau d'eaux usées.

Article 27 – Présentation de la facture

La redevance d'assainissement peut être directement imputée sur la facture de fourniture d'eau ou faire l'objet d'une facture distincte.

Elle se compose :

- d'une part fixe prévue à l'article 26.2 comprenant les frais fixes du STEASA notamment en termes d'entretien et d'amélioration des ouvrages et réseaux
- d'une part variable prévue à l'article 26.2 proportionnelle à la consommation.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception du présent règlement de service par l'abonné.

Article 28 - Redevance assainissement – Effluents domestiques et assimilés domestiques

ARTICLE 28.1 PRINCIPE

Votre redevance assainissement est déterminée en ajoutant la part fixe et la part variable telles que décrites à l'article 26.2 du présent règlement.

ARTICLE 28.2 ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT - PRELEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

En l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage conformes à la réglementation ou de transmission des relevés, la redevance d'assainissement collectif est calculée sur la base de critères et d'une part forfaitaire définis en comité syndical.



- Conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales : tout prélèvement (puits, forage, eaux de pluies, ...) à des fins domestiques doit être déclaré en mairie.
- Conformément à l'article L2224-12-5 du code de l'environnement : tout usager raccordable ou raccordé au réseau d'assainissement est obligé d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'il prélève sur des ressources autres que le réseau de distribution.

Article 29 - Redevance assainissement – Effluents autres que domestiques

ARTICLE 29.1 PRINCIPE

La redevance assainissement « effluents autres que domestiques » est fixée en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique.

Cette redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit : L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par le coefficient de pollution, qui vous a été affecté.

ARTICLE 29.2 CAS PARTICULIER DU PRELEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de vos déclarations de l'année précédente, avec une majoration de 10 %, dans les cas ci-dessous énumérés :

- Non mise en place d'un dispositif de comptage
- Non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation
- Absence de transmission des relevés

ARTICLE 29.3 LE COEFFICIENT DE POLLUTION

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution, il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si votre arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = \frac{MES_n + DBO5_n + DCO_n}{MES_t + DBO5_t + DCO_t}$$

MES_n : teneur en mg/l de Matière En Suspension de l'effluent industriel constaté lors du bilan journalier

DBO5_n : teneur en mg/l de Demande Biologique en Oxygène de l'effluent industriel constaté lors du bilan journalier

DCO_n : teneur en mg/l de Demande Chimique en Oxygène de l'effluent industriel constaté lors du bilan journalier

MES_t : 800 mg/l de Matière En Suspension, teneur de l'effluent domestique moyen

DBO5_t : 450 mg/l de Demande Biologique en Oxygène, teneur de l'effluent domestique moyen

DCO_t : 400 mg/l de Demande Chimique en Oxygène, teneur de l'effluent domestique moyen

Les résultats du bilan journalier doivent être transmis au plus tard au 1^{er} mars de chaque année, faute de quoi, un coefficient de pollution de 1,5 sera appliqué par défaut. Votre coefficient pollution est déterminé pour l'année en cours et recalculé à chaque bilan journalier.



Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du réseau et de la Station d'Épuration.

1.5 Contrôle de raccordement

Article 30 - Instructions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 35 du présent règlement ainsi que dans le règlement sanitaire départemental.

Après réalisation des travaux et mise en service du raccordement, le propriétaire doit en informer le STEASA afin que celui-ci planifie le contrôle de raccordement. À défaut de ce contrôle, l'immeuble sera considéré comme étant non raccordé ou mal raccordé et supportera, de ce fait, les pénalités ou procédures prévues pour inobservation des règlements.

Si nécessaire, le STEASA peut, de sa propre initiative, décider du contrôle de raccordement de tout raccordement « neuf » ou ancien.

Tout agent du STEASA habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration en application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique. Aucun refus ne pourra être opposé à la demande d'intervention d'un agent du STEASA.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite un nouveau contrôle et une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

Le certificat de raccordement ne peut être délivré qu'après une visite de contrôle effectuée in-situ par les agents du STEASA ou l'entreprise prestataire mandatée par le STEASA. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement.

Article 31 - Fait générateur du contrôle de raccordement et procédures

Le contrôle des nouveaux raccordements ne peut être entièrement réalisé qu'à l'issue des travaux. En l'absence d'information préalable par le pétitionnaire, le STEASA peut donc déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que ces travaux sont terminés.

Le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération du comité syndical.

Article 32 - Principes du contrôle

Les contrôles sont effectués chez le propriétaire à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver, ...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux regards de branchement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

Le raccordement est contrôlé sur l'ensemble des éléments amenant les eaux aux points de raccordements aux réseaux publics.

Article 33 – Faits générateurs du contrôle

Le contrôle est obligatoire pour les logements préalablement à une transaction immobilière.

Cette obligation ne s'applique pas aux logements dont le certificat de conformité a été délivré depuis moins de 10 ans et qu'aucune modification du branchement n'a été réalisée depuis le dernier contrôle.

Article 34 - Résultats des contrôles de raccordement

Le contrôle donne lieu à un rapport qui est remis au propriétaire. Selon l'article Art. R. 2224-15-1 du code général des collectivités, ce contrôle est rendu dans un [...] délai ne pouvant excéder six semaines à compter de la date à laquelle [le STEASA] a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement.

Il existe 5 types de résultats possibles.

ARTICLE 34.1 BON RACCORDEMENT

Le pétitionnaire est considéré comme raccordé et bien raccordé.

Le certificat de bon raccordement est dressé à la date du contrôle et est valable cinq ans sauf modification substantielle des constructions desservies nécessitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Le contrôle peut être assorti de réserves rappelant la responsabilité possible du pétitionnaire par rapport aux respects d'autres règlements pouvant faire l'objet de contrôles spécifiques (contrôle d'hygiène par exemple) ou engageant sa propre responsabilité (par exemple, protection contre les retours d'eaux du réseau).

Le certificat de bon raccordement a une durée de validité de 5 ans sous réserve qu'aucune modification du réseau contrôlé n'ait eu lieu.

ARTICLE 34.2 DEFAUT DE RACCORDEMENT(S) SANS MISE EN DEMEURE

L'immeuble est considéré comme raccordé, avec anomalies. La liste des défauts de raccordement à corriger ainsi que l'éventuel délai accordé sont donnés dans le rapport de contrôle.

Il appartient au pétitionnaire de faire les travaux nécessaires dans le délai accordé et de solliciter le STEASA pour un contrôle de contre-visite. La contre-visite portera sur l'ensemble du raccordement et pas uniquement sur les défauts de raccordement déjà identifiés lors de la première visite.

ARTICLE 34.3 DEFAUT DE RACCORDEMENT(S) AVEC MISE EN DEMEURE

Les défauts de raccordement engendrant des problèmes importants sur l'exploitation des réseaux et des ouvrages publics entraînent l'envoi par l'autorité de police compétente d'une mise en demeure assortie d'une éventuelle sanction. Une réalisation des travaux en urgence est imposée, sous peine d'obturation du branchement ou de réalisation de travaux d'office par le STEASA à vos frais.

L'immeuble reste considéré comme raccordé avec une autorisation provisoire de déversement tant que ces travaux ne sont pas réalisés.

ARTICLE 34.4 DEFAUT DE RACCORDEMENT AVEC INTERDICTION DE DEVERSEMENT

Le défaut de raccordement engendre des problèmes immédiats sur l'exploitation ou la salubrité des réseaux et ouvrages publics. L'immeuble est considéré comme mal raccordé. Tout déversement d'eaux dans les réseaux publics est interdit.

ARTICLE 34.5 CONSTAT DE NON RACCORDEMENT

Un immeuble ne respectant pas l'obligation de raccordement à la suite de la mise en service du réseau est considéré comme non-raccordé et peut être astreint à pénalité.

Article 35 - Réalisation des travaux de bon raccordement

Le propriétaire dispose d'un délai fixé par le STEASA à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité interne à sa propriété et éventuellement prescrites dans cette notification avant déclenchement d'autres procédures (mise en demeure...) selon décision de l'autorité compétente.

En cas d'urgence ou de danger sanitaire, les travaux de bon raccordement devront être réalisés sans délai par le propriétaire ou réalisés par le STEASA aux frais du propriétaire (travaux d'office).

Article 36 - Rejets non conformes

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le STEASA peut faire procéder d'office, et à vos frais aux travaux indispensables (Art. L1331-6 du code de la santé publique). Une plainte pénale pourra être déposée et le STEASA pourra engager des poursuites judiciaires à votre encontre.



Tant que vous ne vous êtes pas conformés aux obligations prévues, vous êtes astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance que vous auriez payée au service public d'assainissement si votre immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical du STEASA dans la limite de 400 % (Art. L1331-8 du code de la santé publique).

1.6 Le droit d'accès des agents du STEASA à la propriété privée

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du STEASA ont accès aux propriétés privées :

1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (Article L1331-4 du Code de la Santé Publique)
 - Les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L1331-6 du Code de la Santé Publique)
2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

2. Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques

Article 37 - Les eaux domestiques et assimilées domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun à tous les usagers.

Article 38 - Obligation de raccordement

ARTICLE 38.1 PRINCIPE

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'eaux usées disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'eaux usées :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement, hors prolongation de délai dans le cas d'un assainissement autonome conforme de moins de 10 ans.
- Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.
- Un immeuble soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé au réseau d'eaux usées, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de défaut de raccordement et vous devez alors réaliser les travaux.

ARTICLE 38.2 DEROGATIONS

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au STEASA.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, conforme à la réglementation en vigueur et contrôlée par le service compétent.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif sur le site de l'immeuble considéré.



Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au STEASA d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

ARTICLE 38.3 POSSIBILITE DE PROLONGATION DU DELAI

La prolongation du délai est possible si vous avez implanté ou réhabilité une installation d'assainissement autonome donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service d'assainissement non collectif en vigueur.

Vous pouvez alors disposer d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans le cadre du contrôle des travaux.

Dans cette hypothèse :

- Vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- Au-delà de ce délai de 10 ans, si vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, cette somme sera majorée de 100% la 11^{ème} année.



Cette prolongation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

ARTICLE 38.4 SANCTIONS

- Au terme du délai de raccordement (10 ans en cas d'assainissement autonome conforme, 2 ans dans les autres cas), tant que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de raccordement, une somme correspondant à la redevance assainissement vous sera facturée jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.
- Un an après le terme du délai imparti (11^{ème} ou 3^{ème} année), cette somme sera majorée dans une proportion de 100 %.
- Au-delà, le STEASA pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'application de ses sanctions ne fait pas obstacle à l'enclenchement des poursuites mentionnées à l'article 51 du présent règlement.

Article 39 - Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

L'instruction de toute demande de raccordement est conduite sur le plan technique dans le cadre des règlements en vigueur et notamment ceux des Normes Européennes, à défaut Françaises, et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Il est précisé que les matériaux mis en œuvre, tant pour les branchements que pour les installations intérieures, doivent obligatoirement être certifiés « NF » dès lors que cette certification existe ou présente des caractéristiques et garanties identiques à celles exigées par cette certification.

3. Règlement relatif aux effluents autres que domestiques

Article 40 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 41 - Admission des eaux autres que domestiques

ARTICLE 41.1 PRINCIPE

Le STEASA peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Vous devrez obligatoirement signaler au STEASA toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le STEASA sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets. Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le STEASA se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à une demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du même code.

ARTICLE 41.2 PROJET D'IMPLANTATION

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 5 et 6, une autorisation de déversement provisoire, pour une durée n'excédant pas un an, vous sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous aurez à transmettre au STEASA, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

ARTICLE 41.3 CAS PARTICULIER DU RABATTEMENT D'EAUX DE NAPPE

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée.

Les eaux de nappe sont considérées comme des eaux claires parasites et le rejet en réseau d'assainissement est interdit, même à titre provisoire.

Article 42 - Arrêté d'autorisation

ARTICLE 42.1 CONTENU DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Il est signé par le Maire de la commune considérée et vous est notifié par l'autorité compétente.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire au regard de la charge produite par l'exploitation, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ainsi que les conditions techniques particulières. La convention définit quant à elle le volet financier.

Le STEASA vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et de traitement
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau d'eaux usées public.

ARTICLE 42.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

ARTICLE 42.3 LA DELIVRANCE DE L'ARRETE D'AUTORISATION EST UNE CONDITION PREALABLE A LA CONSTRUCTION DU BRANCHEMENT

La construction de votre branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 43 - Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 43.1 CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux non domestiques

- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

ARTICLE 43.2 CONTENU DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

ARTICLE 43.3 – CHANGEMENT D'USAGER

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager, quelle qu'en soit la cause, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques.

Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du STEASA avant tout rejet.

Article 44 - Caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain et ainsi respecter les valeurs limites de la colonne « A » fixées ci-dessous.

Des réglementations pour certaines activités peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le STEASA appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

Paramètres en mg/l	A Valeurs limites des rejets autorisés en mg/l avec coefficient de pollution	B Valeurs limites des rejets autorisés en mg/l sans coefficient de pollution
DBO ₅	800	250
DCO	2 000	750
MES	600	300
NGL	150	80
Pt	50	20
Indice Hydrocarbures totaux	5	00,5
Indice métox	1,53	1,53

L'effluent devra répondre aux critères suivants :

- Rapport DCO/DBO₅ < 3 (DBO₅ et DCO mesurées sur eau brute)
- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou au plus égale à 25°C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les égoutiers dans leur travail

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.



Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Chaque année, le STEASA doit rendre compte aux services préfectoraux, de la liste des industriels admis à rejeter dans le réseau et joindre les résultats d'autosurveillance.

Article 45 - Installations privatives

ARTICLE 45.1 RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Vous devez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- Un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du STEASA, être placé sur le réseau « eaux autres que domestiques » et accessible à tout moment pour les agents du STEASA.

ARTICLE 45.2 REGARD DE CONTROLE OU AUTRE DISPOSITIF DE CONTROLE

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite de la propriété publique, un regard ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le STEASA. Ce dispositif doit être communiqué au STEASA sans délai.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public au STEASA chargé d'effectuer ces contrôles.



Le regard ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

Le STEASA se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

PRINCIPE

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un pré-traitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-traitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de pré-traitement devront être installées en propriété privée.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

ENTRETIEN

Vos installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations.

Vous devez pouvoir justifier au STEASA du bon état d'entretien de ces installations.



Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 46 - Suivi et contrôles des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement vous sera retirée et la communication avec le réseau d'eaux usées public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Le STEASA pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

4. Participation pour le Financement de l'Assainissement

La Participation pour le Financement de l'Assainissement est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La Participation pour le financement de l'Assainissement fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du STEASA et n'est facturée qu'une fois.



La participation pour le financement de l'assainissement n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.
Le paiement de la PFAC et/ou de la PFAC-AD s'ajoutent au paiement des frais de branchement au réseau de collecte des eaux usées.

4.1 La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 47 – Principe

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les propriétaires d'immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement en application de l'article L. 1331-1 du CSP, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par les redevables cités à l'article 45 du présent règlement, en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle.

Cette participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public, diminué le cas échéant du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

La PFAC est exigible à la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation quant à cette exigibilité à cette date du raccordement ne sera accordée.

Les immeubles anciens nouvellement desservis par un réseau d'assainissement sont exonérés du paiement de la PFAC à condition qu'ils se raccordent dans les deux ans après la mise à disposition du nouveau réseau. Si le raccordement est réalisé après les deux ans, le versement de la PFAC est obligatoire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 9 du présent règlement.

Article 48 - Identification du redevable

ARTICLE 48.1 GENERALITES

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC n'est pas due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » listés à l'article 50 du présent règlement.

ARTICLE 48.2 CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS

Le lotisseur est redevable de la PFAC dans le cas où il est également constructeur et qu'il réalise lui-même tout ou partie des immeubles du lotissement.

Dans les autres cas, les constructeurs (maître d'ouvrage) intervenants dans le lotissement devront s'acquitter du montant de la PFAC au fur et à mesure que les bâtiments réalisés par eux sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

ARTICLE 48.3 CAS PARTICULIER DES ZAC

Lorsque dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en application de l'**article L. 311-1 du code de l'urbanisme**, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Pour calculer le montant de la PFAC due par les propriétaires dans une ZAC, la détermination d'un taux d'abattement permettant de réduire le coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme est nécessaire.

Cela se traduit par l'application de la formule suivante :

$$\text{PFAC due} = \text{PFAC} \times \% \text{ Taux d'abattement ZAC}$$

$$\text{Taux d'abattement ZAC} = (\Sigma \text{PFAC}_{\text{périmètre de la ZAC}} - \text{Coût des travaux EU}_{\text{interne périmètre ZAC}}) / \Sigma \text{PFAC}_{\text{périmètre de la ZAC}}$$

Un taux d'abattement spécifique à chaque ZAC sera déterminé par délibération du Comité Syndical.

Dès que la ZAC est considérée comme achevée par l'aménageur, tous nouveaux travaux d'assainissement seront à la charge des propriétaires.

4.2 Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif « Assimilés Domestiques »

Article 49 – Principe

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD).

Les propriétaires redevables de la (PFAC-AD) sont :

- Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

- Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires
- Les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilés domestiques » existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC-AD n'est pas due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique et listés à l'article 44 du présent Règlement.

La participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le fait générateur pris en compte par le STEASA sera la date de raccordement.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle.

Article 50 - Mode de calcul

Il est appliqué un tarif proportionnel à la surface plancher assortie d'un coefficient d'activité, révisable au 1^{er} janvier de chaque année, en application de la formule suivante :

$$PFAC-AD_R = S \times (PFAC-AD_0 \times TP10A/TP10A_0) \times C$$

PFAC-AD_R : prix révisé

S : Surface Plancher

PFAC-AD₀ : Taux de base (fixé par délibération du comité syndical du Steasa)

TP10A : dernier indice Travaux publics TP10A connu au 1er janvier de l'année de révision

TP10A₀ : indice Travaux publics TP10A de référence au 01/02/2012 = 132,7

Détermination du coefficient d'activité C

Type d'activité	Description de l'activité	Coefficients d'activité
Activité industrielle ou professionnelle polluante	Activités/Ateliers de production et préparation alimentaire, établissement de santé, laboratoire, activité de restauration, aire de lavage, commerces avec production alimentaire	1,2
Activité type domestique et professionnelle modérée d'eaux usées	Commerces (hors production alimentaire), cabinet médical, atelier automobile, bureaux, hôtellerie (sans restauration), locaux de spectacle, de réunion, de réception, médiathèque, locaux sportifs, locaux scolaire, locaux agricoles, lieux de culte, piscine ouverte au public	1
Activités entraînant une faible production d'eaux usées	Locaux de stockage, plateforme logistique, entrepôts...	0,6

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date d'établissement de « l'avis de somme à payer » par le Trésor Public.

Les immeubles anciens nouvellement desservis par un réseau d'assainissement sont exonérés du paiement de la PFAC-AD à condition qu'ils se raccordent dans les deux ans après la mise à disposition du nouveau réseau. Si le raccordement est réalisé après les deux ans, le versement de la PFAC-AD est obligatoire.

5. Manquements au règlement et voies de recours

Article 51 - Infractions et poursuites

Les agents du STEASA, tout agent mandaté à cet effet par le STEASA, ou encore le Maire de la commune concernée au titre de ses pouvoirs de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux dans le cadre de leurs missions d'inspection, de constatation et de vérification.

Ainsi, sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, tout manquement au présent règlement peut être constaté par les personnes susvisées.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure voire à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 52 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente selon la nature du litige :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président du STEASA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 53 - Mesure de sauvegarde

En cas de non transmission au STEASA des résultats de la campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire d'une autorisation de déversement, le coefficient pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant vos effluents.

Lorsque les caractéristiques des effluents du bénéficiaire dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée.

Si le bénéficiaire dispose déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le STEASA. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du STEASA.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le STEASA est mise à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Le STEASA pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le STEASA.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du STEASA ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le STEASA sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent. Le branchement pourra être obturé, après constat et sur décision du représentant du STEASA.

Article 54 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au STEASA à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais de remise en état des ouvrages
- les préjudices subis par le STEASA

Ces sommes sont recouvrées par le STEASA et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

6. Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies par le STEASA le sont dans le cadre strict de la fourniture des services d'eau potable et/ou d'assainissement (abonnement, gestion abonné, interventions, gestion des compteurs, facturation et recouvrement).

Elles ne font l'objet d'aucune cession à un tiers, d'aucun usage commercial, elles sont conservées selon les critères légaux en vigueur et sont traitées uniquement par les personnels du STEASA et des Collectivités déléguant leur service.

Conformément à la réglementation sur les données personnelles (le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004), vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant. Pour toute demande, vous pouvez nous envoyer un message par courrier :

Le STEASA se réserve la possibilité de demander une copie d'une pièce d'identité pour pouvoir identifier le demandeur.

Les données recueillies sont conservées pendant le temps du traitement de la demande, ou bien, en cas d'instruction de dossiers avec des renseignements personnels, le temps nécessaire pour gérer ces informations dans le cadre du service public de l'eau. Si vous estimez, après avoir contacté le STEASA, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne (téléservice de plaintes en ligne) à la CNIL ou par voie postale.

7. Dispositions d'application

Article 55 - Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'assainissement antérieur ainsi que l'ensemble des règlements des services assainissement des communes membres du STEASA à compter du 1/01/2023.

Article 56 - Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour sur le site Internet du STEASA www.steasa.fr vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du STEASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 57 - Clauses d'exécution

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président du STEASA, les agents du STEASA ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le STEASA, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.